

Certificat de publication des règlements no-91.

Affiché à la porte de l'Eglise paroissiale,
vers 6 heures et 30 minutes de l'après-midi, et au magasin
de Dame Philipe Beaune vers 6 heures et 40, de l'après-midi
jeudi le 19^{ème} jour de mai 1948, et ce à la
porte de l'Eglise paroissiale après l'office trise
de matinée dimanche le 23^{ème} jour de
mai 1948.

J'ai ainsi souscrit

Orléans Beaune
Certifié vrai Copie Orléans Beaune
Règlement no-92.

Ans de motion Unis de motion donne des règlements no-92
à la session spéciale tenue le 14 juin 1948
Donneur le conseiller Elgar Vent, donne
Ans de motion qui a une session prochaine
ce conseil donne en considération, et adopte
si il y a lieu, un règlement qui amendera
ou abrogera, le règlement no-91, dit règlement
de construction et de zonage.

Certifié vrai Copie,

J'ai ainsi souscrit Orléans Beaune
Certifié vrai Copie Orléans Beaune
Règlement no-92.

Règlement no-92. adopté par le conseil municipal
à la session spéciale tenue le 25 juin 1948.

Considérant qu'il est approuvé
d'amender le règlement no-91, des règlements
de cette municipalité.

Considérant, qu'il a été donné ans
de motion, du présent règlement no-92.

Il est en conséquence proposé par M.
le conseiller Jules Bagin, que le règlement
no-92, pour amender le règlement no-91,
soit adopté, et qu'il soit statué et décidé
ce qui suit, savoir:

1°. L'article no-13, est annulé, et remplacé par ce qui suit: savoir:

Cours de Côté.

Sur les Cours de Côtés de chaque bâtiment principal il doit y avoir un espace libre d'au moins "huit" pieds de largeur, entre la partie la plus saillante du bâtiment principal et les lignes latérales du lot voisin, cadastré ou non, ou une distance de (16)^{seize} pieds entre deux bâtiments principaux voisins, pour les zones 1, 2 et 4, sauf dans la zone (deux) où l'espace libre sera de (quinze) pieds entre le bâtiment principal et les lignes, et de (30) pieds (trente), entre deux bâtiments principaux voisins, cette réserve n'est pas requise pour les bâtiments accessoires détachés du bâtiment principal.

2°. L'article no-12 est annulé et remplacé par le suivant.

Un espace d'au moins 120 (vingt pieds de profondeur et libre de toute construction, autre que les clôtures autoirises est obligatoire entre la ligne de la rue, et celle de l'alignement des bâtiments.

Le bâtiment principal et les parties saillantes, tel que perrons, portiques, balcons, galeries, etc. ne doivent pas empiéter sur l'espace libre réservé pour l'alignement, sauf pour les serres et les ateliers de menuiserie - qui devront être à cent pieds de l'alignement de la rue principale et sujet aux dispositions de l'article 407, paragraphe 4, du Code Municipal.

3°. L'article 17 est annulé et remplacé par ce qui suit:

Toits

Les toits de tous les bâtiments principaux, autre que ceux des fermes, devront être recouverts de matériaux incombustibles

tel que Sinital, ardnise, amiante, asphalte et granée ou autres matériaux incombustibles acceptés par l'Association Canadienne des Assureurs, Canadian Fire-Writers Association' excepté tout papier en rouleau, sauf les papiers gravés de couleurs, n'ayant pas plus de douze (12) pouces de largeur. Les toits de bardaux de bois, peints ou teints sont permis, les toits des bâtiments accessoires peuvent être faits aussi de papiers gravés de couleurs, de pas plus de dix-huit pouces de largeur.

4° L'article 18 est amendé en ajoutant à la fin de l'article,

Avec un minimum de 'dix-huit' 18 pieds de largeur.

5° L'article '20' est annulé et remplacé par ce qui suit:

Bâtiments accessoires.

Les bâtiments accessoires ne doivent pas occuper plus de 15% de la superficie totale du lot. Ils ne doivent ~~pas~~ avoir qu'un étage et demi, et être situés dans la cour à l'arrière du bâtiment principal. Ils peuvent avoir un toit à une pente faible inclinant vers l'arrière. Les garages privés peuvent être construits, près de la ligne latérale du lot, et pour les zones 1-3 et 4, à 'trente' (30) pieds de l'alignement de la rue, et à (10-dix) pieds de l'alignement de la rue dans la zone 1 ~~dent~~ (2), sauf pour les chalets d'été, où ils sont considérés comme les autres bâtiments accessoires.

6° L'article no. 24 est annulé et remplacé par ce qui suit:

Escaliers extérieurs

Les escaliers extérieurs sur la façade d'un bâtiment sont prohibés pour tout autre étage

-que le rez-de-chaussée. Les escaliers extérieurs sont permis sur les côtés ou à l'arrière d'un bâtiment.

7° L'article no. 25 est amendé en ajoutant en plus à cet article ce qui suit:

Cependant le conseil joua des raisons qui il jugua suffisante joua après enquête faite, et suivant les circonstances joua donner des permis, qui ne soient pas conforme au dit article.

8° L'article 30, est amendé en ajoutant à cet article, ce qui suit:

Elle peut aussi être blanchie à la chaux.

9° En ajoutant l'article 43 qui se lit comme suit:

Le présent règlement n'affectera pas les constructions actuellement existantes, qui pourraient être détruites par incendie, lesquelles constructions pourront être rebâties sur les mêmes fondations existantes joua que le conseil Municipal les jugent suffisantes,

11° En ajoutant l'article 44 - qui se lit comme suit

Bâtiments temporaires

Les bâtiments temporaires sont sujets au permis de construction mais non aux autres prescriptions du présent règlement, tout bâtiment temporaire doit être démolie ou enlevé, dans les trente jours qui suivent l'usage, pour lequel il a été permis,

Aucun bâtiment temporaire ne peut servir d'habitation,

Définition du mot: bâtiment temporaire,

Signifie un bâtiment érigé pour une période limitée,

12° Que le dit règlement entrera en vigueur selon la loi, après avoir été approuvé par la majorité des électeurs - propriétaires par

voie de votation au scrutin secret à l'assemblée publique, qui aura lieu au lieu ordinaire des sessions du conseil municipal, lundi le 19 ième jour de juillet 1948, de neuf heures du matin à six heures du soir (heure solaire),

Adopté par division

Ont votés pour:

Mrs. Jules Pigeau, H. P. Drapeau, Elzéar Duro, Noël Aimé Anclair et Olympe Deschênes,

A voté Contre:

M. Emile Carmichael

Adopté par un vote de 5 à 1.

Signé: *[Signature]*

Donné la même lecture.

N.B. M. Emile Carmichael vote contre ce règlement en votant contre l'article 5, qui annule l'article 20 du règlement no 91.

Certifié vrai Copie.

Donné la même lecture.

Acte public.

~~Acte public est fait de présent donné aux contribuables de cette municipalité, que à la session spéciale tenue le 25 juin 1948 le règlement ci-dessus a été adopté.~~

Considérant que il est opportun d'adopter le règlement no 91. des règlements de cette municipalité. Considérant, qu'il a été donné avis de motion, du présent règlement no. 92.

Il est en conséquence proposé par M. le conseiller Jules Pigeau, que le règlement no 92, pour amender le règlement no 91, soit adopté, et qu'il soit statué, et décerné ce qui suit à savoir:

1: L'article no 13 est annulé et remplacé par ce qui suit:

Cours de côté:

Sur les côtés de chaque bâtiment.

principal il doit y avoir un espace libre d'au moins "huit" pieds de largeur, entre la partie la plus saillante du bâtiment principal et les lignes latérales du lot voisin, cadastré ou non, au une distance de "16" pieds entre deux bâtiments principaux voisins, pour les zones, 1, 3 et 4, Sauf dans la zone "deux" où l'espace libre sera de "quinze" pieds entre le bâtiment principal et les lignes, et de "30" pieds (vingt) entre deux bâtiments principaux voisins, cette réserve n'est pas requise pour les bâtiments accessoires détachés du bâtiment principal.

2^e L'article no 12, est annulé et remplacé par le suivant.

Un espace d'au moins d'au moins 20 pieds de profondeur, et libre de toute construction, autres que les clôtures autorisées est obligatoire entre la ligne de la rue, et celle de l'alignement des bâtiments. Le bâtiment principal et les parties saillantes, tel que perrons, portiques, balcons, galeries, etc., ne doivent pas empiéter sur l'espace libre réservé pour l'alignement, sauf pour les scieries et les ateliers de menuiserie qui devront être à cent pieds de l'alignement de la rue principale et sujet aux dispositions de l'article 407, paragraphe (4) du code municipal.

3^e L'article 17, est annulé et remplacé par ce qui suit :

Faits.

Les toits de tous les bâtiments principaux, autres que ceux des fermes, devront être recouverts de matériaux incombustibles, tel que métal, ardoise,

amiante, asphalte et gravier ou autres matériaux incombustibles acceptés par l'Association Canadienne des Assureurs ; Canadian Fire - Writers Association, excepté tout papier en rouleau, sauf les papiers gravés de couleurs, en ayant pas plus de douze pouces de largeur. Les toits de bardages de bois, peints ou laints sont permis. Les toits des bâtiments accessoires pourront être faits aussi de papiers gravés de couleurs, de pas plus de dix-huit pouces de largeur &c. L'article 18 est amendé en ajoutant à la fin de l'article,

Avec un minimum de 18 pieds de largeur.

5^e L'article 20 est annulé et remplacé par ce qui suit :

Bâtiments accessoires.

Les bâtiments accessoires ne doivent pas occuper plus de 15% de la superficie totale du lot. Ils ne doivent avoir qu'un étage et demi, et être situés dans la cour à l'arrière du bâtiment principal. Ils pourront avoir un toit à une seule pente inclinant vers l'arrière. Les garages privés pourront être construits près de la ligne latérale du lot, et sous les zones 1-3 et 4, à "seule" pieds de l'alignement de la rue, et à 10 (dix) pieds de l'alignement de la rue dans la zone "deux" (2) sauf pour les chalets d'été, où ils seront considérés comme des autres bâtiments accessoires.

6^e L'article no 21 est annulé et remplacé par ce qui suit :

Escaliers extérieurs.

Les escaliers extérieurs sur la façade d'un bâtiment, sont prohibés sous tout autre étage que le rez-de-chaussée. Les escaliers extérieurs sont permis sur les côtés ou à l'arrière d'un bâtiment.

4^e L'article no. 25, est amendé, en ajoutant en plus à cet article ce qui suit.

Cependant le conseil pour des raisons qu'il jugera suffisantes pourra après une enquête faite, et suivant les circonstances, pourra donner des permis, qui ne seront pas conformes au dit article.

5^e L'article 30, est amendé en ajoutant à cet article, ce qui suit:

Elle peut aussi être blanchie à la chaux.

6^e En ajoutant l'article 43. qui se lit comme suit:

Le présent règlement n'affectera pas les constructions actuellement existantes qui pourraient être détruites par incendie, lesquelles constructions pourront être rebâties sur les mêmes fondations existantes pourvu que le conseil municipal les juge suffisantes.

11^e En ajoutant l'article 44 qui se lit comme suit:

Bâtimens temporaires.

Les bâtimens temporaires sont sujets au permis de construction, mais non aux autres prescriptions du présent règlement. Tout bâtiment temporaire doit être démolie ou enlevé

dans les trente jours, qui suivent l'usage, pour lequel il a été permis. Aucun bâtiment temporaire ne peut servir d'habitation.

Définition du bâtiment temporaire.
Signifie un bâtiment exigé pour une période limitée.

12 : Que le dit règlement entre en vigueur selon la loi, après avoir été approuvé par la majorité des électeurs - propriétaires par voie de votation au scrutin secret, à l'assemblée publique, qui aura lieu, au lieu ordinaire des sessions, du conseil municipal, lundi le dix-neuvième jour de juillet 1948, de neuf heures du matin à 6 heures du soir, heure solaire.

Adopté sur décision.

Ont voté pour, M. M. Jules Pagueau, Henri-Paul Marcotte, Edgar Terret, Noël-Himé Fleclaire & Théophile Deschênes.
M. Emile Carmichael vota contre.

Adopté par un vote de 5 à 1.

Signé : Albert Lapance, maire

Orila L'Heaume, sec. - trés.

Certifié vrai Copie Orila L'Heaume

Orig. publiée

Orig. publiée

Orig. Publie est par les présentes donné aux contribuables de cette municipalité que le conseil municipal de cette municipalité à une session spéciale, tenue au lieu ordinaire des sessions le 25 juin 1948, a passé un règlement portant le no. 92 amendant le règlement de zonage et constructions no. 91, toute personne qui desire en prendre connaissance pourra le faire en se rendant à son bureau, d'ici le 18 juillet courant au soir.

Une fois ce règlement est sujet à la votation, il n'entrera en vigueur qu'après avoir été approuvé par la majorité des électeurs propriétaires. La voie de votation au scrutin secret, à l'assemblée publique qui aura lieu, au lieu ordinaire de sessions du conseil Municipal, le mardi le dix-neuvième jour de juillet mil neuf cent quarante-huit, de neuf heures du matin à cinq heures de l'après-midi, heures locales.

Donné à St-J. des Laurentides, ce deuxième jour de juillet mil neuf cent quarante-huit.
Ondé Maxime Piché.

Public Notice

Public Notice is thereby given to the taxpayers of this Municipality, that the Municipal Council, at the special meeting held June 25th. 1948, has adopted the by-law, No. 92, by which is amended office, and that any person interested may take knowledge of having been approved by the majority of the electors and proprietors, by means of vote by secret ballot at the public meeting which will be held to this effect at the usual sessions of the Councils 9 a.m. till 5 p.m. Standard time.

Given at St-J. des Laurentides

This 2nd day of July 1948

Signed Ondé Maxime Piché.

Certifié vrai Copie.

Ondé Maxime Piché.

Certificat d'approbation.

Nous, soussignés, respectivement président et secrétaire des scrutins, certifions par les présentes que le règlement no-92, adopté par le conseil Municipal de cette Municipalité le 25 juin 1948, concernant un amendement au règlement no. 91, règlement de construction et de zonage, a dûment été soumis à

l'approbation des électeurs propriétaires de cette municipalité à l'assemblée publique et à la votation tenue les 19, 20 et 21 juillet 1948, et que la dite approbation a été accordée par la majorité des dits électeurs propriétaires:

Détail du vote

Electeurs inscrits au rôle d'évaluation	537
Electeurs qui ont votés	322
Electeurs qui ont votés pour le règlement	287
Electeurs qui ont votés contre le règlement	24
Bulletins nuls	11
Majorité en nombre	19

Détail en valeur,

Évaluation imposable établie au rôle d'évaluation en vigueur.	\$ 332,520.00
Évaluation votée, -----	\$ 486,800.00
Évaluation votée pour le règlement	\$ 167,200.00
Évaluation " contre " "	\$ 15,400.00
Évaluation " nul, -----	\$ 4,200.00
Majorité en valeur, -----	\$ 420.00

En foi de quoi, nous donnons le présent certificat à la Corporation municipale de Notre-Dame des Laurentides ce vingt-et-unième jour de juillet 1948.

Albert Lafrance, maire

Ovila Rhéaume, secrétaire-trésorier.

Certificat vrai Copie Ordonnance Jeanne Gauthier.

Avis public

Avis public est par les présentes donné aux contribuables de cette municipalité, que le conseil municipal de cette municipalité, à la session spéciale tenue le vingt-cinquième jour de juin 1948, a adopté le règlement no. 22, par lequel le règlement no. 21, est amendé. Toute personne qui désire en prendre connaissance, pourra le faire en se rendant à mon bureau, à partir du 18 juillet courant au soir.

Qu'aucun ce règlement est sujet à la votation, il n'entrera en vigueur qu'après avoir été approuvé par la majorité des électeurs propriétaires, par voie de votation au scrutin secret, à l'assemblée publique qui aura lieu, au lieu ordinaire des sessions du conseil municipal, lundi le dix-neuvième jour de juillet, mil neuf-cent quarante huit, de neuf heures du matin à cinq heures de l'après-midi, heure solaire.

Donné à Notre-Dame des Laurentides, ce dix-neuvième jour de juillet mil neuf-cent quarante-huit.

Ovide Pheume, secrétaire-trés.

Certifié vrai Copie Ovide Pheume p. m.

Public Notice

Public Notice is thereby given to the taxpayers of this municipality, that the Municipal Council, at the special sitting held June 25th 1948, has adopted the by law No. 92, by which is amended by law No. 91, that the said by law No. 92 is deposited at my office, and that any person interested may take knowledge of having been approved by the majority of the electors and proprietors, by means of vote by secret ballot at the public meeting which will be held to this effect at the usual premises of the Council's 9 a.m. till 5 p.m. standard time.

Given at Notre-Dame des Laurentides, This 2nd day of July 1948.

Signed: Ovide Pheume

Sec. - Trésorier.

Affiché à la porte de l'Eglise paroissiale, et à la porte du magasin.

1. de publi- de dame Philippe Gaurneau, entre 5 et
cation. 5 1/2 heures de l'après-midi, vendredi le
2 juillet 1948, et lu à la porte de l'E-
glise paroissiale après l'office divin prin-
cipal du matin, dimanche le 4 juillet
1948.

Par moi Oussigné : Ovide Rhéaume Sec. Trés.

Certifié vraie Copie Ovide Rhéaume Sec. Trés.

Avis de demande

à l'Assemblée des Officiers

suppl. des laïcs

et des prêtres

français c'est-à-dire

Province de Québec

Notre-Dame des Laurentides

Avis Public.

Avis public est par le présent donné,
par Ovide Rhéaume, secrétaire-trésorier, que
le conseil, à sa prochaine session générale,
qui sera tenue au lieu ordinaire des sessions,
lundi le sixième jour de décembre 1948,
prendre en considération une résolution
ayant pour objet de demander au Lieute-
nant-Gouverneur en conseil d'autoriser
que les publications de tout avis public,
règlement, résolution ou ordre de la corpo-
ration, dans cette municipalité, sauf cel-
les requises dans la Gazette officielle de Qué-
bec, se fassent à l'avenir dans la seule
langue "Française".

Donné à Notre-Dame des Laurentides
le vingt-unième jour de novembre 1948.

Ovide Rhéaume, sec. trésorier.

Province of Quebec

Municipality of Notre-Dame des Laurentides

Public Notice

Public notice is hereby given by Ovide
Rhéaume secretary-treasurer, that at
its next general meeting, which will be held
at the usual place, and the same hour,

monday the twentieth one day of november 1948, will take into consideration a resolution whose object will be ask the Lieutenant-Governor in Council to authorize that the publication of all public notices, by-laws, resolutions, or orders of the corporation, in the said municipality, except those required for publication in the Gazette Official Quebec, shall, in the future be published and posted in one language "French" only.

Given this twentieth one day of november 1948.

Anila Cheaume sec. trésorier.

L. de Publication: Lu à la porte de l'Eglise paroissiale après l'office divin du matin, dimanche, le 21 novembre 1948, et affiché au même endroit et au magasin de M. Philippe Gervreau, le même jour, vers 3 heures de l'après-midi.

Par moi soussigné:

Anila Cheaume, sec. Trésorier.

Certifié vrai Copie, Ordo launne petit.

Accorde par Le Ministre des Affaires municipales en date du vingt janvier 1949. Publié dans la Gazette officielle de Québec le 29 janvier 1949.

Certifié vrai Ordo launne petit.

Précédé de Québec.

Règlement No. 93

Ans de
Mortem

Ans de Mortem donné par M. le Conseiller Henri-Paul Maurel, sur à une session prochaine générale de l'assemblée, ce conseil donne en considération et adopte par la suite à propos, un règlement imposant une taxe générale sur toutes les propriétés imposables de cette municipalité pour couvrir les dépenses de ce conseil durant l'année 1948.

y compris l'entretien des chemins d'hiver, pour la saison 1948-49.

Règlement no. 92

Règlement no. 92 adopté par le conseil municipal de cette municipalité à la session générale tenue le 2 novembre 1948.

Il est proposé par M. le conseiller Henri Paul Spacotte, secondé par M. le conseiller Jules Pigeau, qu'un règlement ordonnant au conseil, de cette municipalité, de faire des fonds soit imposé afin de mettre ce conseil en état de subvenir aux dépenses encourues pour fins municipales durant l'année 1948, y compris l'entretien des chemins d'hiver pour la saison 1948-49.

Il est en conséquence ordonné et statué par règlement, ce qui suit, savoir :

Règlement no. 93

Sur une estimation de \$ 2.00, par \$ 100.00 d'évaluation soit imposée sur toutes les propriétés imposables de cette municipalité tel que constaté au rôle d'évaluation maintenant en vigueur, pour couvrir les dépenses de cette municipalité durant l'année 1948, y compris l'entretien des chemins d'hiver pour la saison 1948-49.

Que les taxes portent intérêt au taux de 5% par an.

Que le secrétaire-trésorier soit autorisé à percevoir le rôle général de perception pour l'année.

Adopté unanimement

Signé Albert Lefrançois Maire

Orléans Québec

Certifié vrai Copie

Orléans Québec